

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

A une session régulière du conseil municipal du Village Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil vendredi, le 8 septembre 1944, à 8 hres du soir, sont présents: MM. J.-A. Auclair, maire, J.O. Feuiltault, Gaston Montreuil, Paul Girard, William Langlois, conseillers, formant quorum sous la présidence de M. le maire.

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Montreuil, secondé par M. le conseiller J.O. Feuiltault, que le règlement no 107 ci-dessous, concernant la construction, soit et est par la présente résolution déclaré adopté tel que lu.

*Abrogé par
rég. 116/41*

Règlement no 107
concernant la construction.

ATTENDU que ce Conseil croit opportun de se prévaloir des dispositions de l'article 392 A du Code municipal en vue de réglementer la construction dans toute la municipalité;

ATTENDU que ce Conseil en agissant ainsi a en vue le bien-être général des contribuables;

ATTENDU qu'à cette fin il importe d'édicter des prescriptions impératives et de rendre obligatoire l'obtention d'un permis en vue d'assurer une surveillance et un contrôle quant à l'observance des dispositions du présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption du présent règlement;

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par règlement de ce Conseil, et le Conseil de la corporation du Village Giffard ordonne et statue par les présentes ce qui suit, savoir:

SECTION I

TERRITOIRE ASSUJETTI

1° - Le territoire entier de la municipalité du Village Giffard est soumis aux dispositions du présent règlement.

SECTION II

PERMIS

2° - Toute personne, société ou corporation, désirant construire ou faire construire dans les limites de cette munici-

palité un bâtiment ou édifice quelconque, devra préalablement à sa construction ou érection, obtenir du secrétaire-trésorier de ce Conseil un permis;

3° - Toute demande de permis devra être faite par écrit, signée par la propriétaire du terrain et accompagnée du dépôt de la somme de \$2.00, fait entre les mains du secrétaire-trésorier, et de la production de plans détaillés faisant voir la construction projetée et les spécifications s'y rapportant;

4° - La dite somme de \$2.00 ainsi déposée deviendra la propriété de la corporation et sera employée à défrayer les frais d'inspection;

5° - Les plans déposés au bureau de la corporation ne seront remis qu'à l'expiration des trente jours qui suivront la terminaison complète des travaux y prévus;

6° - Aucun permis de construction ne sera délivré par le secrétaire-trésorier de ce Conseil à moins que les plans soumis n'aient été préalablement approuvés par l'inspecteur des bâtiments;

7° - Tout permis devra être délivré au nom du propriétaire et devra être affiché à un endroit bien en vue, au lieu de l'exécution des travaux. Il devra rester ainsi affiché jusqu'à leur terminaison complète;

8° - Les plans devront être suffisamment détaillés pour faire voir la nature de la construction projetée, ses dimensions, la nature des matériaux devant entrer dans cette construction, le coût approximatif de la construction et la distance qui restera libre entre l'alignement de la rue ou des rues et les murs de la construction projetée;

9° - Tout permis octroyé deviendra nul et sans effet si avant l'expiration des trois mois à compter de sa date, la construction pour laquelle il aura été octroyé n'est pas commencée. Après l'expiration de ce délai un nouveau permis devra être obtenu dans tout tel cas;

10° - Le permis mentionné ci-dessus ne sera pas transférable et seul le détenteur d'icelui pourra l'utiliser conformément aux exigences du présent règlement;

11° - L'inspecteur des bâtiments ou édifices sera juge de la suffisance ou de l'insuffisance des plans soumis, et en cas d'insuffisance, il lui sera loisible d'exiger tous autres détails qu'il jugera nécessaires aux fins de pouvoir s'assurer de la parfaite observance des dispositions du présent règlement;

12° - Aucune modification ne pourra être faite à des plans soumis et approuvés, à moins que la modification n'ait été également soumise à l'inspecteur des bâtiments et

approuvée par lui. En pareil cas, des plans additionnels montrant la modification projetée devront lui être soumis aux fins de recevoir l'approbation ci-dessus;

13° - Un registre spécial des permis sera tenu par le secrétaire-trésorier de ce conseil. Une entrée devra y être faite à l'occasion de l'émission de chaque permis aux fins d'y consigner la date d'émission du permis, son numéro, le nom de son détenteur et le genre de construction autorisée.

SECTION III

INSPECTION

14° - Il sera loisible au Conseil ainsi qu'à l'inspecteur des bâtiments, aux fins de surveiller l'application des dispositions du présent règlement, d'inspecter tout terrain où une construction est projetée et tout édifice ou bâtiment en cours de construction. Semblable inspection pourra être faite jusqu'à l'exécution complète des travaux;

15° - Il sera loisible au Conseil d'arrêter tous travaux de construction qui seraient faits en violation des dispositions du présent règlement, sur rapport à cet effet de l'inspecteur des bâtiments. En tout tel cas, la continuation des travaux ne pourra être autorisée que par résolution du Conseil, et, ce, après qu'il aura été remédié à la situation conformément aux prescriptions du présent règlement;

16° - Il sera loisible au Conseil d'ordonner la démolition de tous travaux faits en contravention avec les dispositions du présent règlement, sur rapport à cet effet de l'inspecteur des bâtiments. A défaut par le détenteur du permis de démolir ou faire démolir, dans le délai utile qui lui aura été fixé, les travaux faits en violation du présent règlement, il sera loisible au Conseil d'en faire faire la démolition aux frais du détenteur à l'expiration du délai qui lui aura été assigné pour ce faire.

SECTION IV

DEFINITIONS

17° - Le mot "construction" signifie toute construction nouvelle d'un édifice ou bâtiment quelconque;

18° - Les mots "édifice ou bâtiment" signifient toute maison, résidence, remise, boutique, usine, étable, écurie, porcherie, vacherie, etc., et tout hangar, garage, magasin, etc.;

19° - Un édifice isolé est un édifice qui n'a pas de mur mitoyen et dont tous les murs se trouvent à une distance minimum de six pieds de toute ligne de mitoyenneté;

20° - Un édifice à demi isolé est un édifice qui n'a qu'un mur mitoyen et dont les autres murs ou côtés se trouvent à une distance minimum de six pieds de toute ligne de mitoyenneté;

21° - Un édifice de première classe est un édifice dont les murs, la charpente, les planchers et toits sont construits entièrement de matériaux incombustibles: le bois n'étant toléré que pour les ouvertures et leur chambranle, les plinthes, portes et châssis, la menuiserie des planchers, les escaliers et la partie inclinée des secondes toitures;

22° - Un édifice de seconde classe est un édifice dont tous les murs extérieurs et les toits sont construits entièrement de matériaux incombustibles: le bois étant toléré pour le reste;

23° - Un édifice de troisième classe est un édifice autre que ceux de première et seconde classe, mais dont la couverture est à l'épreuve du feu;

24° - Les mots "édifices ou bâtiment commercial" désignent et comprennent des établissements de commerce, d'affaires et d'industrie;

25° - Les mots "résidence privée" signifient un édifice ou bâtiment qui sert uniquement de résidence, et qui est habité ou fait pour être habité par une ou plusieurs familles;

26° - Les mots "garage privé" signifient un édifice ou partie d'un édifice où l'on garde ou remise un ou plusieurs véhicules automobiles et leurs accessoires, mais qui n'est pas tenu dans un but commercial;

27° - Les mots "inspecteur des bâtiments" désignent et signifient l'inspecteur des bâtiments du village Giffard, dûment nommé à cette fin par résolution du Conseil de la dite corporation, ou toute personne autorisée à le représenter;

28° - Le mot "hangar" signifie une remise générale pour bois de chauffage, charbon ou autres accessoires d'une résidence, et dont l'usage est limité aux occupants d'un bâtiment ou édifice résidentiel dont il est une dépendance nécessaire.

SECTION V

CONSTRUCTIONS

29° - Aucun édifice d'une classe autre que les trois prévues ci-dessus ne pourra être construit dans les limites de cette municipalité;

30° - Dans le cas d'un édifice isolé le choix de l'une des trois classes ci-dessus appartiendra au propriétaire désireux de construire;

31° - Dans le cas d'un édifice à demi isolé le propriétaire n'aura le choix qu'entre la première et la seconde classe;

32° - Dans le cas d'un édifice autre qu'un édifice isolé ou à demi isolé, le propriétaire désireux de se construire devra le faire en suivant les prescriptions pour un édifice de première classe seulement;

33° - Nonobstant ce que ci-dessus mentionné, aucun édifice ou bâtiment commercial ne pourra être construit autrement qu'en suivant les prescriptions pour un édifice de première classe, s'il est situé à moins de 200 pieds de toute ligne de mitoyenneté. S'il est situé à 200 pieds ou plus de toute ligne de mitoyenneté, il pourra alors être construit suivant l'une ou l'autre des trois classes ci-dessus prévues;

34° - Aucun édifice ou bâtiment ne devra avoir plus de trois étages en hauteur, en plus de la cave ou sous-bassement;

35° - Tout édifice à toit plat devra avoir au moins deux étages en plus de la cave ou sous-bassement;

36° - Aucun édifice d'un étage seulement, en plus de la cave ou sous-bassement, ne pourra être construit. Cependant, un édifice avec toit pignon pourra être toléré en autant qu'il aura un étage et demi comme minimum en plus de la cave ou sous-bassement, et que la hauteur du faite de la couverture à compter du sous-bassement ne sera pas moindre que vingt pieds;

37° - Aucun édifice ou bâtiment ne pourra être érigé en cette municipalité à moins que ses murs, balcons, galeries, vérandas, escaliers ou autres travaux faisant saillie, ne le soient en retrait d'au moins dix pieds de l'alignement de toute rue ou avenue. Dans le cas d'une construction à être érigée au coin de deux rues, la distance ci-dessus devra être respectée tant sur l'alignement d'une rue que sur l'autre;

38° - Les édifices ou bâtiments, à quelque classe qu'ils appartiennent parmi les trois prévues ci-dessus, devront être construits sur des fondations convenables, faites de pierre, de brique dure ou de béton solide, descendues à une profondeur de pas moins de quatre pieds en dessous de la surface du sol. Elles devront reposer sur un bon sol fait de roc horizontal ou sur des pilotis et des radiers quand le bon sol ne peut être atteint;

39° - Les murs de fondation entièrement faits de brique seront au moins de quatre pouces plus épais que les murs qu'ils supportent et ne devront pas en aucun cas avoir une épaisseur moindre que seize pouces. Ils seront faits de brique dure imperméable;

40° - Les murs de fondation entièrement faits de béton n'auront pas moins de dix pouces d'épaisseur pour un mur n'ayant pas plus de vingt pieds de hauteur. En aucun cas leur

épaisseur ne pourra être moindre que celle du mur qu'ils supportent;

41° - Les murs de fondation faits de maçonnerie brute seront d'au moins huit pouces plus épais que le mur qu'ils supportent. Dans aucun cas leur épaisseur ne pourra être moindre de vingt pouces;

42° - Tous les édifices contigus seront séparés par un mur mitoyen dont la hauteur dépassera de douze pouces au moins le point le plus haut de la toiture; dans le cas d'un lanterneau, d'une écoutille, trappe, ou de toute contraction quelconque faisant saillie sur le toit et dont la distance du mur mitoyen est de six pieds au moins, le dit mur mitoyen dépassera de douze pouces le plus haut point de ces objets. Aucun mur mitoyen ne sera construit autrement qu'en brique solide, en maçonnerie ou en béton solide;

43° - Les lambris de brique, de blocs de béton ou de pierre seront solidement attachés à tous les six rangs du pan de bois qu'ils lambrissent, soit au moyen de clous de six pouces ou de liens métalliques disposés à tous les seize pouces sur chaque rang. Aucun lambris ne reposera ou ne sera porté par un linteau ou une poutre de bois de plus de trois pieds de portée;

44° - Toutes les cheminées et les conduites de fumée seront construites de pierre, de brique, de béton, d'acier ou d'autres matériaux incombustibles et assises sur les fondations;

45° - Toute cheminée en brique devra avoir au moins 8 pouces d'épaisseur de mur à l'exception du mur qui pourrait diviser deux cheminées contigues, lequel pourra n'avoir que 4 pouces d'épaisseur;

46° - Toutes les conduites de fumée devront être construites verticalement;

47° - Les conduites de ventilation des foyers seront faites de brique, de pierre, de grès vitrifié ou de fonte, et ne devront pas avoir moins de 12 pouces carrés de surface;

48° - Le sommet d'une cheminée devra se trouver à 4 pieds au moins du dessus du toit qu'elle perce, quand ce toit est plat, et à 2 pieds au moins de l'arête du toit quand ce dernier est en pente;

49° - Le sommet de toute cheminée sera recouvert d'une mitre de fonte, de pierre ou de n'importe quel autre matériel incombustible, et la dite mitre sera solidement ancrée au mur de la cheminée par des attaches de fer;

50° - Toutes les cheminées seront munies à leur base d'une ouverture servant exclusivement à les ramoner et ces ouvertures devront avoir au moins 7 pouces de diamètre;

51° - Aucun édifice à l'exception des garages privés et des hangars, ne pourra être construit s'il n'a au moins 25 pieds de façade. Exception est faite cependant, dans le cas d'un édifice à demi isolé, auquel cas la façade devra avoir au moins 20 pieds;

52° - L'alignement de tout garage privé devra se trouver à au moins dix pieds de l'alignement de toute rue ou avenue sur laquelle il sera construit, et il ne devra, en aucun endroit, dépasser l'alignement d'une résidence;

53° - Aucun creusage en vue d'une construction ne sera commencé avant que le permis n'ait été accordé, et que les alignements de construction n'aient été vérifiés et approuvés;

54° - Tous les murs seront construits d'aplomb et à l'alignement. Ils seront bien liaisonnés les uns aux autres, et les joints bien remplis de mortier;

55° - Tous les murs de fondation exposés aux infiltrations de l'eau seront rendus imperméables par un bon enduit de goudron, d'asphalte ou de ciment appliqué sur le parement extérieur. Ces murs devront être protégés par un drainage convenable en tuile poreuse;

56° - Tout ouvrage de plomberie ou de chauffage devra être parfaitement exécuté selon les règles de l'art, et tous les matériaux à être employés pour un tel ouvrage devront être de la meilleure qualité reconnue par l'usage;

57° - Les drains et tuyaux d'égoûts seront construits selon les règles de l'art, avec des matériaux de première qualité, et placés à l'endroit le plus propice;

58° - Les poutres de planches, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminées et appareils de chauffage devront être construits selon les règles de l'art, et avoir les dimensions consacrées par l'usage. Les matériaux prescrits ci-dessus devront être employés, et ils devront être de première qualité.

SECTION VI

SANCTIONS

59° - Il est strictement interdit à toute personne, société ou corporation de construire ou ériger dans les limites de cette municipalité des bâtiments ou ouvrages non conformes aux prescriptions du présent règlement;

60° - Il sera loisible au Conseil de suspendre ou faire suspendre en tout temps la construction de tout bâtiment non conforme aux dispositions du présent règlement et d'ordonner la démolition des bâtiments ou ouvrages non conformes aux prescriptions ci-dessus;

61° - A défaut par tout propriétaire de suspendre la construction des bâtiments ou ouvrages non conformes aux prescriptions ci-dessus après ordre dûment reçu du Conseil de la corporation, ou à défaut par tout propriétaire de démolir les bâtiments ou ouvrages non conformes aux prescriptions ci-dessus dans le délai qui lui aura été assigné sur ordre du Conseil de cette corporation, il sera loisible au Conseil du Village Giffard de procéder ou faire procéder à telle démolition aux frais du propriétaire en défaut;

62° - L'inspecteur des bâtiments dûment nommé par ce Conseil, ou toute personne autorisée à le représenter, est cependant chargé de veiller à l'application et à l'observance des dispositions du présent règlement. Il devra faire rapport sans délai au Conseil de toute violation de l'une quelconque de ses dispositions, et veiller à l'exécution des ordonnances que pourrait émettre le Conseil conformément au présent règlement;

63° - Sans préjudice aux sanctions ci-dessus et en sus d'icelles, toute personne, société ou corporation qui enfreindra l'une quelconque des dispositions du présent règlement sera passible pour chaque infraction d'une amende de \$20.00 et les frais; et à défaut du paiement de l'amende et des frais dans le délai prévu par la loi, d'un emprisonnement de trente jours, lequel prendra fin aussitôt l'amende et les frais payés;

64° - Toute disposition d'un règlement antérieur de ce Conseil qui serait incompatible avec l'une quelconque des dispositions du présent règlement est par les présentes abrogée à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

65° - La Corporation du Village Giffard se réserve le droit d'adopter un règlement aux fins d'établir dans une ou plusieurs parties du territoire de cette municipalité, une ou des zones résidentielles dans laquelle ou lesquelles seuls des édifices ou bâtiments résidentiels pourront être construits, avec leurs dépendances ordinaires, tels que garages privés ou hangars, et ce, à l'exclusion de toute autre construction. Advenant une telle législation, elle l'emportera sur celle du présent règlement en ce qu'il pourrait y avoir d'incompatible;

66° - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE en la municipalité du Village Giffard, ce huitième jour de septembre, mil neuf cent quarante-quatre.


Sec.-trés.


Maire.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

A une session régulière du conseil municipal du Village Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil lundi, le 21 août 1944, à 8 hres du soir, sont présents: MM. J.- A. Auclair, maire, J.O. Feuiltault, Gaston Montreuil, Paul Girard, William Langlois, Anselme Marmen, conseillers, formant quorum sous la présidence de M. le maire.

Monsieur le conseiller Gaston Montreuil donne avis de motion qu'à une session subséquente il sera présenté, pris en considération et adopté s'il y a lieu, un règlement relatif à la construction en cette municipalité, conforme aux dispositions de l'article 392A du Code municipal, aux fins de réglementer la construction des bâtiments ou édifices en cette municipalité et de prescrire les matériaux à employer pour les cheminées, les murs de fondation et autres, etc.

Vraie copie conforme au livre des délibérations:



Sec.-trés.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

AVIS PUBLIC est par le présent donné par le soussigné que le conseil de cette municipalité, à sa session régulière tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, vendredi, le 8 septembre 1944, à 8 hres du soir, a adopté le règlement no 107 concernant la construction. Ce règlement entrera en vigueur le 3 octobre 1944, et les intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau du soussigné.

Donné à Giffard, le 17 septembre 1944.



Sec.-trés.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

Je soussigné certifie que j'ai publié l'avis ci-haut de la façon suivante: savoir: en en affichant une copie chez M. Alphonse Drouin, forgeron, et à l'Eglise paroissiale dimanche, le 17 septembre 1944, vers 11 hres de l'avant-midi, et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de la grand'messe, dimanche, le 17 septembre 1944, vers 10.30 hres de l'avant-midi, étant le même jour que celui où le dit avis a été affiché tel que susdit.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17 septembre 1944.



Sec.-trés.